

## ARRETE PORTANT AFFECTATION D'UN VEHICULE DE SERVICE

DGS - Ressources humaines  
SR/AD  
N° 2020-A- 4

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

### ARRETE

**Article 1er** : il est attribué à Monsieur Mohammed HADJ BOAZA, un véhicule de service Citroen C4, immatriculé BD-489-XY.

**Article 2** : Ce véhicule est attribué selon les conditions suivantes :

- pour l'exercice des missions relevant du cabinet du Président, dans le périmètre départemental,
- l'usage du véhicule est autorisé sur le trajet domicile-travail avec remisage à domicile et à des fins personnelles, dans le périmètre départemental, après accord de Monsieur le Président,
- l'usage du véhicule n'est pas autorisé le samedi et le dimanche (sauf nécessités de service l'exigeant), ni durant les absences (congés, RTT, maladie...).

**Article 3** : L'utilisation consentie est soumise à déclaration au titre des avantages en nature pour les trajets domicile-travail et ceux à des fins personnelles.

**Article 4** : Le véhicule est assuré par le GrandAngoulême dans le cadre des conditions d'utilisation précisées ci-dessus.

**Article 5** : Le transport de tiers est autorisé. L'indemnisation des passagers tiers est plafonnée, en cas de décès ou d'invalidité, à 150 000 €, conformément au contrat d'assurance flotte auto de la communauté d'agglomération d'Angoulême.

**Article 6** : Cette attribution est consentie pour l'année 2020 et est renouvelable annuellement.

Angoulême, le 14 février 2020